

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 44 vom 16. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_44](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___44)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 44 du 16 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 44 del 16 settembre 2011

## Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, LÉSION CORPORELLE GRAVE, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, CHANTAGE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, TENTATIVE{EN GÉNÉRAL}, PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS | 117 CP, 156 CP, 22 CP, 40 CP, 46 CP, 47 CP, 50 CP, 19 al. 1 LStup, 19a LStup

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile et contenant des conclusions suffisantes, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité.

### E. 2

H.\_\_\_\_\_ s'en prend uniquement à la quotité de la peine et à la question du sursis partiel à celle-ci. Il ne remet en cause ni les faits et les infractions retenues, ni la révocation des deux sursis antérieurs accordés en août 2006 et en mai 2008.

### E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères, énumérés de manière non exhaustive par cette disposition, correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1). En matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants, outre les motifs, la situation personnelle et les antécédents de l'auteur, doivent

être prises en considération les circonstances telles que son rôle dans la distribution de la drogue, l'intensité de sa volonté délictueuse, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées, la durée et la répétition des actes prohibés, ainsi que celles dont l'auteur n'a pas forcément la maîtrise, telles que, pour celui qui ne fait que transporter la drogue, la capacité d'honorer les commandes du distributeur et les ressources financières du client (ATF 122 IV 299, c. 2c et CCASS 8 mai 2008/177 c. 2.4).

### **E. 2.2**

Fixant la peine, les premiers juges auraient omis de considérer le fait pourtant retenu que pris de remord, le prévenu avait renoncé à poursuivre jusqu'au bout son harcèlement pour obtenir de l'argent de W.\_\_\_\_\_ (cf. jugement p. 71). S'il est vrai que cette circonstance a été ignorée, elle est contrebalancée par le fait, également retenu (même page), qu'H.\_\_\_\_\_, avait, en fait, réalisé que la prénommée ne disposait pas des sommes demandées. Cette circonstance n'atténue donc que légèrement la gravité du comportement d'H.\_\_\_\_\_ et ne permet pas à elle seule de remettre en cause l'appréciation du Tribunal.

### **E. 2.3**

L'autorité de première instance aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en mettant en exergue les mauvais antécédents du prévenu, alors que son casier judiciaire ne fait pas état de nombreuses condamnations. Le Tribunal a considéré les trois condamnations antérieures inscrites au casier judiciaire d'H.\_\_\_\_\_ (conducteur pris de boisson, violation grave des règles de la circulation routière et infraction à la Loi fédérale sur la protection des eaux). Cela n'est pas critiquable. En effet, ces infractions ne sont pas anodines et renseignent l'autorité de jugement notamment au sujet de la personnalité du prévenu et des éventuels risques de récidive. Le grief est donc mal fondé.

### **E. 2.4**

Le prévenu se livre encore à une comparaison des peines infligées. Il soutient que l'autorité de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation en lui infligeant une peine de plus du double (peine de 42 mois, incompatible avec le sursis) de celle écopée par W.\_\_\_\_\_ (20 mois). Selon la jurisprudence, un écart important entre des peines infligées à des coaccusés prévenus en raison des mêmes faits, doit être motivé par des circonstances exceptionnelles (ATF 120 IV 136 c.3b; TF 6B 334/2009 du 20 juillet 2009, c. 2.3.2). Toutefois, de nombreux paramètres interviennent pour la fixation de la peine et les disparités de sanction en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation de la peine voulu par le législateur (CCASS 20 octobre 2010/442, c. 2). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un véritable abus de pouvoir d'appréciation (TF 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 qui cite l'ATF 123 IV 49 c. c. 2) En l'espèce, si les infractions commises sont équivalentes, le rôle tenu par les deux prévenus a été très différent : c'est H.\_\_\_\_\_ qui a eu l'idée d'un trafic de méthadone; c'est lui qui a convaincu W.\_\_\_\_\_ de prêter son concours, ce qu'il a fait en la trompant sur la destination de la méthadone; en outre, l'intéressé a agi par appât du gain, ce qui n'est pas le cas de W.\_\_\_\_\_; enfin, il a seul des antécédents. L'appelant ne saurait donc rien tirer de décisif de cette comparaison.

### **E. 2.5**

L'appelant conteste ne pas avoir pris conscience de ses actes et avoir émis des regrets de façade. Il relève avoir été le seul à reconnaître s'être rendu coupable d'homicide par

négligence et de lésions corporelles graves par négligence. Il est vrai que l'appelant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. Cela ne démontre pas encore qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes. Les réponses qu'il a apportées en audience d'appel permettent toutefois de nuancer l'appréciation des premiers juges. S'il est vrai qu'il a tendance à se placer sur le même plan que ses victimes ("cette histoire a gâché plusieurs vies dont la mienne") et à s'apitoyer sur son sort ("on m'a un peu tout mis sur le dos"), il a expliqué de manière crédible que la prison lui avait fait réaliser la gravité de ses actes. Il y a donc chez lui une prise de conscience partielle qui doit être prise en considération dans la fixation de la peine.

## **E. 2.6**

H.\_\_\_\_\_ plaide encore que le jugement attaqué ne tient pas compte, comme l'exige l'art 47 CP, de l'effet de la peine son avenir. Il prétend que la peine infligée, incompatible avec l'octroi d'un sursis partiel, va ruiner tous ses efforts de resocialisation. L'art. 47 al. 1 in fine CP apporte un nouveau critère, fondé sur des considérations de prévention spéciale. Le tribunal doit en effet tenir compte de l'effet de la peine sur l'avenir de l'auteur; il n'est donc pas tenu d'infliger une peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 1866 ss). Il s'agit de fixer une sanction qui ne fasse pas obstacle à l'évolution favorable du développement du condamné. De même, l'insertion professionnelle peut être prise en considération (ATF 121 IV 97 in TF 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 c. 2.2). Enfin, la prise en considération des effets de l'exécution de la peine sur la réinsertion se pose en présence de peines dont la quotité n'est pas éloignée de l'octroi du sursis. L'injonction faite au juge de tenir compte de l'effet de la peine sur l'avenir de l'auteur ne permet que des corrections marginales. La peine doit toujours rester proportionnée à la faute. L'idée est d'éviter que les sanctions compromettent un projet d'amendement ou détournent l'intéressé de l'évolution souhaitable (reprise du principe de *nil nocere*; CASS 20 octobre 2010/422 op. cit, c. 2b ainsi que la doctrine citée). En l'espèce, H.\_\_\_\_\_ a repris la vie commune avec son amie. Il va devenir père pour la seconde fois. Son employeur l'a nommé responsable d'une équipe de cinq personnes. Il s'agit là de nouvelles responsabilités familiales et professionnelles qui l'aident à avancer. Dans ce contexte et compte tenu aussi de la prise de conscience partielle de la gravité de ses actes, la peine de 3 ½ ans infligée par les premiers juges, qui ne permet pas d'entrer en matière sur un sursis, apparaît donc excessivement sévère et doit être réduite à

## **E. 3**

Ainsi réduite à 3 ans, la peine privative de liberté infligée à H.\_\_\_\_\_ est compatible avec un sursis partiel.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 43 al. 3 CP, en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Lorsqu'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, le juge doit non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis, mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Selon l'art. 43 CP, la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente

mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée (TF 6B\_ 664/2007 du 18 janvier 2008, c. 3.2, spéc. 3.2.3). L'art. 44 al. 1 CP prévoit que si le juge suspend partiellement ou totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Il y a lieu de prendre en compte aussi bien les circonstances du cas que la personnalité du condamné. En outre, plus le risque de récidive est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (TF 6B\_16/2009 du 14 avril 2009 c. 2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, la culpabilité de l'appelant est lourde. A la charge du prévenu on relèvera son mobile principal (pur appât du gain), ses antécédents rappelés plus haut, ainsi que le rôle d'instigateur qu'il a joué dans cette affaire (c'est lui qui a eu l'idée du trafic de méthadone, c'est encore lui qui a convaincu W.\_\_\_\_\_ de prêter son concours, ce qu'il a fait en la trompant sur la destination de la méthadone, c'est enfin lui qui faisait venir ses comparses à son domicile pour discuter de certaines transactions). A décharge, on retiendra les efforts faits par le prévenu pour se réinsérer dans la société et le fait que la période d'incarcération déjà subie a été propice à la réflexion. On notera toutefois une prise de conscience encore partielle et une certaine fragilité chez ce prévenu qui avoue s'être laissé influencer par K.\_\_\_\_\_ alors qu'il se trouvait dans une mauvaise passe. Le pronostic est donc incertain, ce qui signifie qu'il n'est pas défavorable au sens de l'art. 42 al. 1 CP (ATF 134 IV 5 c. 4. 4. 2, ainsi que TF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008, c. 2.2 et la jurisprudence citée). Partant, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la partie ferme de la peine sera fixée à une année. En outre, vu la fragilité d'H.\_\_\_\_\_, un délai d'épreuve de 4 ans sur les deux ans suspendus est nécessaire pour le cadrer.

### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants.

### **E. 5**

. Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, qui comprennent l'indemnité due à son défenseur d'office, doivent être mis à la charge de H.\_\_\_\_\_ à raison d'un tiers, le solde doit être laissé à la charge de l'Etat.